

Message du Président

Faut-il codifier la déontologie arbitrale?

Telle est, on le sait, la question posée, dans le questionnaire qu'il a publié à l'intention de nos membres dans le dernier numéro du Bulletin (1986, p. 100-103, cf. aussi le Bulletin 1985, p. 187), par le Dr. H.R. Steiner, de Zurich.

La question, et celle du contenu d'un éventuel "Code" d'éthique arbitrale sont d'une évidente actualité. Depuis quelques années, de nombreux organismes (Commission consultative des barreaux européens, Conseil de l'Ordre des avocats de Paris*, International Bar Association, etc.) s'interrogent à ce sujet ou appellent de leurs voeux l'adoption de "Rules of Ethics". On s'en étonnera d'autant moins que l'expansion et l'internationalisation croissantes de l'arbitrage ont inévitablement entraîné, dans un climat économique plus tendu, l'augmentation de ses difficultés, procédurales ou substantielles, des erreurs commises aussi, des récusations et des recours. Tout cela a ravivé l'intérêt d'une théorie des devoirs de l'arbitre.

Les membres de l'ASA se doivent bien entendu de participer à cet effort général de réflexion et d'approfondissement. Sur le terrain international, ils peuvent utilement, croyons-nous, mettre leur expérience au service de la délicate recherche d'un dénominateur commun entre des pratiques nationales, des traditions culturelles et des sensibilités différentes.

150

C'est dans cet esprit que le Comité de l'ASA a choisi le thème de notre prochaine Assemblée générale qui aura lieu le 4 novembre 1986 à Zurich, dans les locaux aimablement mis à notre disposition par la Société de Banque Suisse. Ce thème "The Ethics of the International Arbitrator" sera exposé par l'un des meilleurs connaisseurs de la matière, M. Martin Hunter, Solicitor à Londres, qui est membre du Groupe de travail de l'IBA (aux côtés, notamment, du Dr. H.R. Steiner) et l'un des auteurs du projet de règles qui sera soumis à la conférence de l'IBA en septembre, à New York.

Le rapport de M. M. Hunter et le débat qui suivra susciteront, nous n'en doutons pas, un vif intérêt. Ceci d'autant plus que l'opportunité même d'un "Code", fût-il privé comme une sorte de "Restatement", demeure contestée par certains. D'où la première question du Dr. Steiner et le titre du présent "Message".

Les partisans d'un texte soulignent qu'il s'agira de simples recommandations, de "guidelines" sans caractère obligatoire. Cela fait penser aux "Codes de conduite" élaborés par diverses organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, sur les multinationales, les transferts de technologie, etc., c'est-à-dire à une sorte de "soft law" de l'arbitrage.

Les adversaires du projet objectent que l'absence de caractère juridiquement contraignant ne saurait faire illusion: ces simples "guidelines" ne manqueront pas, pensent-ils, d'être utilisés et

invoqués par la partie qui y trouverait avantage, et constitueront une incitation aux moyens dilatoires et à la multiplication des recours. L'IBA en a conscience, qui se défend de vouloir créer des motifs de recours contre les sentences, tout en souhaitant que ses recommandations soient "prises en considération en cas de récusation d'arbitre".

Tout bien considéré, nous inclinons à croire que la tentative de l'IBA présente plus d'avantages que d'inconvénients, dans la mesure surtout où elle énonce des standards ou des principes internationalement reconnus plutôt que de s'inspirer seulement d'idées ou de pratiques admises à l'échelon national, régional ou sectoriel. Mais cette entreprise peut-elle atteindre son but si des progrès parallèles ne sont pas réalisés sur le terrain d'une déontologie des parties et de leurs conseils? Tel pourrait être le thème d'un autre débat!

Pierre Lalive

* Voir, sur le complément apporté à fin 1983 à son Règlement par le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris, l'article de Me Jean-Louis Delvolvé, in Revue de l'arbitrage 1984, p. 435-439.